

1740

F. Duquangl. Mair

34.

Le an mil huit cent cinquante trois, le quatorze aout à dix heures du matin le conseil municipal de la commune de Combier réunie en la Salle de la Mairie pour la tenue de la Session ordinaire du mois d'aout.

Présents, Monsieur, Naugé Jean-adjoint municipal, Badailloz Pierre, Biot Thomas, Charrier Jean, Bineix Jean, Dexier J.J., C. Forestier, Monpion, Dutemple et F. Duquangl, maire.

M<sup>r</sup>. le Maire a ouvert la Sance et a dit que le chemin communal de chez Bernard aux graulges, classé sous le N<sup>o</sup> 8. avait été défectueux dans une longueur de deux cent trois mètres par les mitoyens ou fermiers de M<sup>r</sup>. le Comte de Biarn que la partie défectueuse commençait sur le bord du chemin de Combier aux Perroulles et se terminait à la fin de terre du S<sup>r</sup>. Etienne Campot. que dès lors il y avait matière à intenter une action en réintégration et en dommages et intérêts soit contre les mitoyens ou fermiers de M<sup>r</sup>. le Comte de Biarn, soit contre lui-même comme civilement responsable, afin de remettre le dit chemin dans son état primitif. Mais attendu que ce chemin est depuis longtemps devenu impraticable et ne sert plus à la circulation du public, il avait pensé qu'il serait plus avantageux pour toutes parties de faire un traité à l'amiable.

En conséquence, M<sup>r</sup>. le Maire avait eu l'honneur de parler avec M<sup>r</sup>. Laron régisseur de M<sup>r</sup>. le Comte de Biarn, duquel il en était résulté un traité verbal par lequel M<sup>r</sup>. Laron s'engageait à payer à la commune la somme de chemin dont il s'agit, la somme de quatre vingt dix francs, moyennant cette somme M<sup>r</sup>. le Comte de Biarn restait propriétaire incommutable de la dite parcelle de chemin, <sup>mais</sup> à la condition #

Le conseil municipal après avoir pris les renseignements nécessaires et s'être bien assuré que la parcelle de chemin dont il s'agit n'est nullement utile à la circulation du public, donne son adhésion au traité conclu entre M<sup>r</sup>. le Maire et M<sup>r</sup>. Laron, et autorise Monsieur le Maire à faire employer la dite somme de 90<sup>f</sup> aux réparations de l'église et à donner quittance, sans à justifier plus tard l'emploi de cette dite somme.

fait et délibéré à Combier les jours, mois et an susdits.

# Bien expressé que le S<sup>r</sup>. Etienne Campot conserve son droit de passage comme en devant pour aller dans la parcelle de terrain N<sup>o</sup> 20. de la Section C. de plan cadastral.

Dutemple Bineix Charrier  
Naugé Forestier  
Monpion Duquangl  
Maire

87.

L'an mil huit cent cinquante trois, le 14 avant à dix heures du matin, le conseil municipal de la commune de Comber assemblé au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session de mois d'août, en suite de l'autorisation de M. le Préfet de la Charente.

M. le Maire a dit que les réparations les plus urgentes du rebuy tend allaint être données à faire au rebuy, qu'à cet effet le devis estimatif et le cahier des charges concernant les dites réparations avaient été faits et approuvés par M. le Préfet, le 4 de ce mois.

Le cahier des charges porte que les matériaux avant d'être employés devront être acceptés par une commission municipale, composée de M. le Maire et de deux membres du dit conseil, et que les travaux seront acceptés immédiatement après leur achèvement.

En conséquence M. le Maire a invité le conseil municipal à vouloir bien désigner deux de ses membres pour faire partie de la commission dont il s'agit, ce qui a été fait de suite.

Messieurs Badaillac et Beineix ayant obtenu la majorité des suffrages ont été désignés pour faire partie de la commission municipale dont il est question.

fait à Comber le jour, mois et an susdit.

X par un homme de l'art,

Messieurs Badaillac, Beineix, Chavreau, Dutey,

Mauger, Forestas, Monpion, Deris,

Mauger